

ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE DRAP  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 124/2021**

**OBJET : Administration Générale - convention déchets de répartition des personnels de la CCPP pour la compétence Gestion des déchets ménagers et assimilés.**

L'an deux mille vingt et un, le 23 du mois de décembre à 10h00

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Jean Ferrat, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 décembre 2021.

**PRESENTS** : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO/Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Michaël TRUCCHI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Katy NICOLAS/ Françoise DAMILANO /Thierry VISSIAN/ Martine DUNOYER DE SEGONZAC/ Bouabdallah LAFTAS /Philippe JANIN /Véronique MINISCLOUX/

**ABSSENTS REPRESENTES** : Philippe MINEUR par Alexandra, Catherine DINI par Robert NARDELLI, Xavier JARJANETTE par Jean-Christophe CENAZANDOTTI, Nathalie DIGANI par Serge DIGANI, Jean-Pierre MONTCOUQUIOL par Romain BIANCHI, Maëva THOMMERET par Véronique MINISCLOUX

**ABSSENTS** : Vanessa BEAUJAUD/Gracienne DODAIN/Sandrine GUGLIELMINO / Stephen VIALE

**Secrétaire de séance** : Romain BIANCHI

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-7, L.5211-4-1, L.5211-18, L.5214-26, L.5217-1 L.5217-2, L.5214-26 et L. 5111-7

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-3 et suivants, 34, 88, 61 et suivants, et 136,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** la délibération n° 0.3 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 relative à l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale plénière du 14 octobre 2021,

**Vu** l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale restreinte du 3 décembre 2021,

**Considérant** que, conformément à l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, les communes de Châteauneuf-Villevieille et de Drap ont sollicité leur retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons, dont elles sont membres depuis 2003, pour adhérer à la Métropole Nice Côte d'Azur, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

**Considérant** que par délibérations n° 0.2 et 0.3 du 29 juillet 2021, le Conseil métropolitain a approuvé, sur le fondement des articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion des communes de Châteauneuf-Villevieille et de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

## AR Prefecture

006-210600540-20211223-1242021-DE  
Reçu le 27/12/2021  
Publié le 27/12/2021

**Considérant** que la Commission départementale de coopération intercommunale a émis, le 14 octobre 2021 en formation plénière et le 3 décembre 2021 en formation restreinte, un avis favorable à l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que cette intégration interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** que l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur implique le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, de compétences assumées jusqu'ici par les communes ou par la Communauté de communes du Pays des Paillons,

**Considérant** que le transfert de ces compétences concerne, d'une part, celles assumées jusqu'ici par les communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille, à savoir la voirie, la politique de la ville, l'eau et l'assainissement et, d'autre part, celles assumées jusqu'ici par la Communauté de communes du Pays des Paillons, à savoir la collecte,

**Considérant** qu'au sens de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre,

**Considérant** que les agents permanents de droit public œuvrant exclusivement ou majoritairement à l'exercice des compétences concernées seront transférés au sein de la métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que le travail de dialogue avec l'ensemble des personnels concernés s'est notamment décliné en une information précise sur leurs modalités de transfert auprès des services métropolitains,

**Considérant**, enfin, qu'il y a lieu de formaliser avec la Communauté de Communes du Pays des Paillons, par convention (annexe 5), le transfert des agents jusqu'alors affectés à la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » pour les communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité** : autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

.....  
Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 17    Votants : 23    Absents : 4    Contre : 0    Abstentions : 0    Pour : 23

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP  
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Robert NARDELLI

Maire de DRAP



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 28/12/2021  
Affichage en mairie le : 29/12/2021

AR Prefecture

006-210600540-20211223-1242021-DE

Reçu le 27/12/2021

Publié le 27/12/2021

**Pays des  
Paillons**

Bendejun  
Berre les Alpes  
Blausasc  
Cantaron  
Châteauneuf Villevieille  
Coaraze  
Contes  
Drap  
L'Escarène  
Lucéram  
Peille  
Peillon  
Touët de l'Escarène

**CONVENTION  
DE REPARTITION DES PERSONNELS**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS  
POUR LA COMPETENCE GESTION DES DECHETS MENAGERS  
ET ASSIMILES**

Entre

La **Communauté de communes du Pays des Paillons**, représentée par M. Cyril Piazza, son Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération en date du ....;

Désigné ci-après « *la Communauté de Communes du Pays des Paillons ou la Communauté de communes* »,

Et

La **Métropole Nice Côte d'Azur** représentée par M. Christian Estrosi, son président, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération en date du ..... ;

Désignée ci-après « la Métropole »

En présence de :

La **Commune de Drap** représentée par M. Robert Nardelli, son Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du ....,

La **Commune de Châteauneuf-Villevieille** représentée par M. Edmond Mari, son Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du .....,

Désignée ci-après *les Communes* »

## AR Prefecture

006-210600540-20211223-1242021-DE  
Reçu le 27/12/2021  
Publié le 27/12/2021

## PREAMBULE

Par délibérations en date des 13 et 15 juillet 2021, les Communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ont engagé une procédure de retrait de la Communauté de communes sur le fondement de l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour rejoindre la Métropole Nice Côte d'Azur.

La Métropole a, par délibération du 29 juillet 2021, approuvé l'adhésion des Communes précitées. Cette adhésion ainsi que le retrait des Communes de la Communauté de communes ont été décidées par le ou les arrêté(s) préfectoral(aux) n°xxx du xxx qui doi(ven)t prendre effet au 31 décembre 2021.

Le retrait des Communes de la Communauté de communes entraîne la restitution des compétences que la Communauté exerce en leur lieu et place, tandis que l'adhésion desdites Communes à la Métropole conduit au transfert des compétences obligatoirement exercées par cette dernière.

S'agissant des impacts sur le personnel de ce retrait-adhésion et plus particulièrement des agents affectés au sein de la Communauté de communes en intégralité à une compétence restituée puis transférée à la Métropole, il ressort des dispositions légales applicables qu'une répartition doit être réalisée ainsi qu'un transfert desdits agents auprès de la Métropole.

Tel est le cas plus particulièrement de la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, compétence exercée par la Communauté de communes en lieu et place des deux Communes jusqu'à leur retrait et immédiatement exercée, au titre de ses compétences obligatoires, par la Métropole à laquelle les deux Communes adhèrent.

Une convention doit être adoptée, après saisine des comités techniques compétents, en vue d'identifier les agents des services de la Communauté de communes appelés à quitter la Communauté de communes pour être transférés à la Métropole.

Ceci étant rappelé,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-26 et L. 5111-7 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet [à compléter] « portant xxx »

**Vu** les délibérations [à compléter] ;

**Vu** les avis du Comité Technique de la Communauté de communes en date du 23/11/2021 et du 02/12/2021 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique de la Métropole Nice Métropole Côte d'Azur en date du 16/12/2021

Il est convenu ce qui suit :

## AR Prefecture

006-210600540-20211223-1242021-DE

Reçu le 27/12/2021

Publié le 27/12/2021

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de procéder à la répartition et au transfert des agents au titre de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » restituée par la Communauté de communes aux communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille du fait de leur retrait et transférée à la Métropole, en déterminant les agents concernés par ce transfert.

### **ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES AGENTS CONCERNES**

Les agents concernés par la présente convention sont des agents qui ont été transférés par les communes membres de la Communauté de communes ou recrutés par la Communauté de communes et qui remplissent en totalité leur fonction dans l'exercice de la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » restituée aux Communes et transférée à la Métropole.

Il s'agit des agents suivants :

- Nicolas Buche : agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 01/08/2021 au 31/07/2022, en date du 21/06/2021)
- Eddy Buyle agent non titulaire (contrat à durée déterminée du 30/05/2021 au 29/05/2022, en date du 26/05/2021)
- Damien Deregnacourt : catégorie C - Adjoint technique - Echelon 8
- Amalios Hérédia : catégorie C - Adjoint technique - Echelon 9
- Louis Lhermitte : catégorie C - Adjoint technique - Echelon 4
- Farid Picand : catégorie C - Adjoint technique - Echelon 5
- Eric Ragoust : catégorie C - Adjoint technique - Echelon 10

### **ARTICLE 3 : STATUT DES AGENTS TRANSFERES**

Les agents transférés conservent les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils conservent également, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### **ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR – DATE D'EFFET DES TRANSFERTS**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant adhésion effective des Communes à la Métropole.

### **ARTICLE 5 : ANNEXES**

Les avis des comités techniques sont joints à la présente convention.

**AR Prefecture**

006-210600540-20211223-1242021-DE  
Reçu le 27/12/2021  
Publié le 27/12/2021

**ARTICLE 6. COMPETENCE DE JURIDICTION**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Convention conclue à Blausasc

Le .....

Pour la Communauté de communes  
M. Cyril Piazza - Le Président

Pour la Métropole  
M. Christian Estrosi – Le Président

Pour la Commune de Drap  
M. Robert Nardelli - Le Maire

Pour la Commune de Châteauneuf-Villevieille  
M. Edmond Mari - Le Maire